



MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

Ordre du jour conseil 11 novembre 2024

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Loisirs St-Didace (Sentier pédestre du Mont-Marcil)
 - 4.2 Mandat au conseiller juridique
 - 4.3 Procureur à la Cour municipale
 - 4.4 Embauche au poste d'agent à l'administration par intérim
 - 4.5 Résolution d'imputation au Fonds Carrières et Sablières
 - 4.6 Adoption – Règlement 409-2024 (tarifs services municipaux – aqueduc)
 - 4.7 Dépôt des déclarations d'intérêt pécuniaires
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
 - 5.2 États comparatifs (2023 vs 2024 vs budget 2024)
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Contrat d'achat du matériel abrasif pour l'hiver (sel, sable et pierre)
 - 7.2 Paiement décompte # 1 final (349 et Golf)
 - 7.3 Reddition de compte 2024 – Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)
 - 7.4 Reddition de compte 2022-2023-2024 – Projets particuliers d'amélioration pour projet d'envergure ou supramunicipaux (PPA-SE)
 - 7.5 Paiement facture #1 final (349, Rivière, Principale et Mandeville – URGENCE 2024)
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (octobre)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Projet Maison de la Rivière Maskinongé – bonification PAC rurales Volet 2
 - 11.2 Projet Parascolaire 2025 (SF-PSRE)
 - 11.3 Projet Espace Nautique de la Maison de la Rivière Maskinongé
12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Les séances du conseil sont publiques, elles ne sont cependant pas une tribune d'opinion publique.

- Le conseil municipal représente la population et prend les décisions.
- Les réunions du conseil ne sont pas des assemblées publiques où les citoyens peuvent participer activement. Ils peuvent poser des questions, lors de la période de questions, mais il ne s'agit pas d'une période d'argumentation.
- La personne qui préside l'assemblée ou un autre membre du conseil peut ne pas répondre sur-le-champ, s'il ne dispose pas de l'information requise. Ainsi, si la question exige une recherche ou une consultation plus approfondie, la réponse peut être fournie à une assemblée ultérieure.